

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844

Website : [www.au.int](http://www.au.int)

---

SC17297 – 64/15/15

**CONFÉRENCE DE L'UNION**

**Vingt-septième session ordinaire**

**17 - 18 juillet 2016**

**Kigali (RWANDA)**

**Assembly/AU/2(XXVII)**

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ELECTION DU PRESIDENT  
DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

## RAPPORT SUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

### I. INTRODUCTION

1. L'information contenue dans le présent rapport est fondée sur les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, les Statuts de la Commission de l'Union africaine ainsi que les modalités pour l'élection des membres de la Commission de l'Union africaine adoptées par le Conseil exécutif dans sa Décision EX.CL/Dec.906 (XXVIII) adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2016.

2. Il convient de rappeler que la présidente en exercice de la Commission a été élue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2012 pour un mandat de quatre ans. A cet égard, la Commission a informé les Etats membres que l'élection du président serait organisée lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence prévue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016. Conformément à la Décision du Conseil exécutif EX.CL/AU/Dec.906 (XXVIII) et les modalités de l'élection des membres de la Commission en juillet 2016, la Commission a informé les Etats membres par sa Note verbale BC/OLC/217/256.16 en date du 4 février 2016, selon laquelle la date limite pour la soumission des candidatures au poste de président était ou avant le 31 mars 2015.

3. La Commission, à l'expiration de la date butoir, a communiqué, entre autres, la liste des candidatures au poste de président de la Commission à tous les Etats membres au titre de sa Note verbale BC/OLC/217/603.16 en date du 12 avril 2016. La Commission a informé les Etats membres qu'elle avait reçu trois (3) candidatures pour le poste de président de la Commission, notamment:

N°	NOM	PAYS	GENRE	REGION
1	Wandira Specioza Kazibwe	Ouganda	Femme	Afrique orientale
2	AGAPITO MBA MOKUY	Guinée Equatoriale	Homme	Afrique centrale
3	Pelonomi Venson-Moitoi	Botswana	Femme	Afrique australe

4. Le curriculum vitae des trois (3) candidats figure à l'annexe du présent rapport.

### II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

5. Conformément à l'article 2 des Statuts de la Commission, la Commission comprend dix (10) membres comme suit:

- a) Un président
- b) Un vice-président
- c) Huit (8) commissaires.

### III. CRITERES DE NOMINATION DU PRESIDENT

6. Les qualifications requises et l'expérience pertinente pour la nomination du président sont définies à l'article 38(2) du Règlement intérieur de la Conférence qui exige que les candidats soient:

« des femmes et des hommes compétents nantis d'expérience prouvée dans le domaine concerné, ayant des qualités de dirigeants et une expérience au sein du gouvernement, du parlement, des organisations internationales et de tout autre secteur pertinent de la société ».

7. Par ailleurs, conformément à l'article 23 (1) de l'Acte constitutif et l'article 35 du Règlement intérieur de la Conférence et l'article 126 du Règlement financier de l'Union africaine, les Etats membres en retard des contributions au budget ordinaire de deux (2) ans ou plus, sont privés de certains droits, notamment le droit de présenter des candidats pour tout poste ou des postes au sein de l'Union et du droit de vote.

### IV. RESPONSABILITES DU PRESIDENT

8. Les fonctions et responsabilités fondamentales du président sont définies dans les articles 7 et 8 des Statuts de la Commission. Par essence, le président de la Commission est:

- l'administrateur général;
- le représentant légal de l'Union; et
- le comptable de la Commission.

9. Les fonctions du président sont, entre autres:

- a) présider toutes les réunions et délibérations de la Commission;
- b) prendre des mesures visant à promouvoir et populariser les objectifs de l'Union et améliorer sa performance;
- c) renforcer la coopération avec les autres organisations pour la promotion des objectifs de l'Union;
- d) participer et conserver les documents des délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des comités et de tout autre organe de l'Union en cas de besoin;
- e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les comités et tout autre organe de l'Union en cas de besoin;
- f) préparer, conjointement avec le COREP, et soumettre les Statut et Règlement du personnel au Conseil exécutif, en vue de l'approbation;

- g) préparer, de concert avec le COREP, et transmettre aux Etats membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant le début des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif;
- h) faire office de dépositaire de tous les Traités de l'Union et de l'OUA et d'autres instruments juridiques de l'Union et exécuter les fonctions de dépositaires afférentes;
- i) faire office de dépositaire des instruments de ratification, d'adhésion de tous les accords internationaux sous les auspices de l'Union et communiquer les informations aux Etats membres;
- j) recevoir les copies des accords internationaux conclus entre ou parmi les Etats membres;
- k) recevoir la notification des Etats membres qui pourraient souhaiter renoncer à leur adhésion à l'Union tel que prévu à l'article 31 de l'Acte constitutif;
- l) communiquer aux Etats membres, et inclure dans l'ordre du jour de la Conférence, conformément à l'article 32 de l'Acte constitutif, les requêtes écrites des Etats membres en vue des amendements ou des révisions de l'Acte constitutif;
- m) distribuer l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP aux Etats membres;
- n) recevoir les propositions ainsi que les notes explicatives, en vue de l'inclusion des points à l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif au moins soixante (60) jours avant la session;
- o) recevoir et distribuer les requêtes qui se conforment aux règlements intérieurs exacts de la Conférence ou du Conseil exécutif de tout Etat membre, en vue de la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif;
- p) de concert avec le COREP, évaluer les besoins des antennes, des bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le fonctionnement adéquat de la Commission, et créer ou les annuler si possible, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et coordonner avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres et des CER, les activités de l'Union;
- r) nommer le personnel de la Commission conformément aux dispositions de l'article 18 de ces Statuts;

- s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
- t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
- u) exécuter les fonctions des représentations diplomatiques de l'Union;
- v) établir une liaison étroite avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et contrôler la performance de l'Union dans les divers domaines pour assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets arrêtés;
- w) exécuter toute autre fonction pouvant être fixée par la Conférence ou le Conseil exécutif;
- x) superviser le fonctionnement du siège et d'autres bureaux de l'Union;
- y) coordonner toutes les activités et les programmes de la Commission liés aux questions de genre.

**10.** Le président peut déléguer toute partie de ses fonctions au vice-président de la Commission.

**11.** Le président joue un rôle important concernant la prévention, la gestion, le règlement et la médiation des conflits depuis l'entrée en vigueur du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. A cet égard, le président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de paix et de sécurité, et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, devrait déployer des efforts et prendre toutes les initiatives jugées appropriées pour empêcher, gérer et régler les conflits. A cet effet, le président de la Commission devrait:

- a) porter à l'attention du Conseil de paix et de sécurité toute question, qui, à son avis, peut menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent;
- b) porter à l'attention du Panel des sages toute question qui, à son avis, mérite leur attention;
- c) se servir de ses bons offices, soit personnellement soit par le biais des envoyés spéciaux, des représentants spéciaux, du Panel des sages ou des Mécanismes régionaux, à sa propre initiative ou lorsque le Conseil de paix et de sécurité le demande, pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits réels et promouvoir la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit.

**12.** Le président de la Commission devrait, au regard des questions de prévention, de gestion et de règlement des conflits:

- a) veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité, notamment l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisés par le Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, le président de la Commission doit tenir informé le Conseil de paix et de sécurité des développements liés au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et effectif de ces missions doivent être référés au Conseil de paix et de sécurité, en vue de son examen et des mesures appropriées;
- b) veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions prises par la Conférence en conformité avec l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif;
- c) préparer les rapports et les documents complets et périodiques, selon les besoins, pour permettre au Conseil de paix et de sécurité et ses organes subsidiaires d'exécuter efficacement leurs fonctions.

## V. MANDAT

13. Le mandat du président est de quatre (4) ans. Aux termes de l'article 10(1) des Statuts, les membres de la Commission sont éligibles pour concourir pour la réélection pour un autre mandat de quatre (4) ans.

## VI. ELECTION DU PRESIDENT

14. La procédure pour l'élection et la nomination du président est définie à l'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence, qui stipule, entre autres que:

- « 1. *La Conférence élit le président de la Commission et son adjoint par scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres éligibles au scrutin.*
- 2. *Le président de la Commission et son adjoint doivent être des femmes ou des hommes compétents nantis d'une expérience prouvée et d'une expérience au sein du gouvernement, du parlement ou dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.*
- 3. *Les candidatures au poste de président de la Commission doivent être distribuées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant l'élection.*
- 4. *Le président de la Commission et son adjoint ne doivent pas être de la même région. »*

15. L'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence prévoit également que:

- « 1. *Le vote débute avec l'élection du Président et du Vice-Président; par la suite la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.*

2. *Dans toute élection du Président de la Commission ou de son adjoint, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un (1) des candidats obtienne la majorité des deux-tiers requise, pourvu que si le troisième tour de scrutin demeure non concluant, le prochain tour de scrutin se limite aux deux (2) candidats qui obtiennent le plus de voix au troisième tour de scrutin.*
3. *Si après trois (3) autres tours de scrutin aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, les candidats ayant eu moins de voix se retirent.*
4. *Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats au départ et qu'aucun candidat n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant le moins de voix se retire et le candidat restant continue jusqu'au prochain tour de scrutin.*
5. *Si le candidat restant n'obtient pas la majorité des deux-tiers requise au cours de ce tour, le Président suspend l'élection.*
6. *Lorsqu'il n'y a qu'un (1) candidat au départ, et qu'il/elle n'obtient pas la majorité des deux tiers requise après le troisième tour de scrutin, le président suspend l'élection.*
7. *Le Vice-président de la Commission assume les fonctions de président de la Commission à titre intérimaire jusqu'aux prochaines élections. Si l'impasse porte sur l'élection du Vice-président, le doyen des Commissaires en fonction de la durée du mandat ou en fonction de l'âge si la durée du mandat se trouve être la même, est désigné pour faire office de Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections... »*

## **VII. CANDIDATURES POUR LE POSTE DE PRESIDENT**

**16.** Tel que déjà noté, conformément aux dispositions susmentionnées de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur de la Conférence, des Statuts de la Commission et des modalités sur l'élection des membres de la Commission en janvier 2012, la Commission a informé en conséquence les Etats membres que l'élection du Président de la Commission de l'Union africaine serait organisée lors de la Vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union prévue à Kigali(Rwanda), en juillet 2016.

**17.** Par sa Note verbale portant référence BC/OLC/217/603.16 en date du 12 avril 2016, la Commission a informé les Etats membres que sur la base des nominations reçues par la Commission, la liste des candidats pour l'élection au poste de président de la Commission de l'Union africaine est comme suit:

<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PAYS</b>	<b>GENRE</b>	<b>REGION</b>
1	Wandira Specioza Kazibwe	Ouganda	Femme	Est
2	Agapito Mba Mokuy	Guinée Equatoriale	Homme	Centre
3	Pelonomi Venson-Moitoi	Botswana	Femme	Sud

**Annexe: Curriculum Vitae des candidats**



**ANNEXE**

**CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

2016-07-18

# Rapport Sur L'élection Du President De La Commission De L'union Africaine

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9027>

*Downloaded from African Union Common Repository*